

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel

francophone et germanophone

Sentence du seize septembre deux mille vingt-six
(16-09-2026)

en cause de

Me {Tertullien}
(Rôle : 331/2026 (BXL) - 328/2026 (BW))

Vu la décision du 19 janvier 2026 de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des avocats du Barreau du Brabant wallon décidant l'omission de Me {Tertullien} du tableau de l'Ordre à la date du 1er février 2026 ou à la date de son inscription au barreau de Bruxelles si celle-ci intervenait avant cette date ;

Vu la décision du 17 février 2026 du Conseil de l'Ordre du Barreau francophone de Bruxelles refusant l'inscription de Me {Tertullien} au tableau de l'Ordre ;

Vu les recours formés par Me {Tertullien} contre ces décisions ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 20 mai 2026 ;

Vu la requête en réouverture des débats déposée le 17 juin 2026 par Me {Tertullien} ;

*

1. La procédure devant le conseil de discipline d'appel :

Les débats devant le conseil de discipline d'appel se sont tenus à l'audience du 20 mai 2026.

Me {Tertullien} a comparu et a été entendu en ses moyens de défense.

Pour la cause inscrite sous le n° 331/2026 (BXL), le conseil de discipline d'appel a décidé de poursuivre les débats jusqu'au 28 mai 2026 et de prendre ensuite l'affaire en délibéré. La cause inscrite sous le n° 328/2026 (BW) a été prise en délibéré à l'audience du 20 mai 2026. Le prononcé de la sentence a été fixé au 17 juin 2026.

Par requête du 17 juin 2026, Me {Tertullien} a sollicité la réouverture des débats « *au motif que les pièces du dossier disciplinaire, l'absence caractérisée d'enquête effective et les préjugés très défavorables de l'enquêteur à l'égard du requérant sont autant d'éléments nouveaux qui permettent désormais légitimement de conclure, sinon à l'irrecevabilité des poursuites du chef d'atteintes aux conditions de possibilité d'un procès équitable, à tout le moins au non fondement des moyens à l'appui de la motivation des décisions querellées* ».

2. La décision du conseil de discipline d'appel :

Me {Tertullien} soutient notamment que les décisions entreprises se fondent sur des faits disciplinaires qui, au moment où elles ont été prises, n'étaient pas encore établis.

Il apparaît qu'entre-temps, le Conseil de discipline de Bruxelles a prononcé, le 27 mai 2026, une sentence infligeant à Me {Tertullien} la peine de radiation.

Me {Tertullien} a interjeté appel de cette sentence par requête du 11 juin 2026.

Le conseil de discipline d'appel estime que l'existence de cette sentence disciplinaire, ainsi que le recours exercé contre celle-ci, constituent des éléments nouveaux sur lesquels Me {Tertullien} doit être entendu avant qu'il soit statué tant sur les recours pendants que sur la requête en réouverture des débats.

Il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'exercice complet du contradictoire sur ces éléments.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération,

**Le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone,
statuant contradictoirement,**

Ordonne la réouverture des débats ;

Fixe la cause à l'audience du 16 septembre 2026 à 14h00 afin de permettre à Me {Tertullien} de faire valoir ses observations à la suite de la sentence prononcée le 27 mai 2026 par le Conseil de discipline de Bruxelles et de l'appel interjeté contre celle-ci ;

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Madame Martine FIASSE, présidente,
Monsieur Jean-Emmanuel BARTHELEMY, assesseur,
Madame Anne JACMIN, assesseur,
Madame Roxane D'AOUST, assesseur,
Monsieur Marc-Alain SPEIDEL, assesseur,
Monsieur David SARLETTE, secrétaire adjoint,

Il est constaté que Monsieur Marc-Alain SPEIDEL se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Martine FIASSE
Présidente

Jean-Emmanuel BARTHELEMY
Assesseur

Roxane D'AOUST
Assesseur

Anne JACMIN
Assesseur

David SARLETTE
Secrétaire adjoint

Ainsi prononcé en audience publique le 16 septembre 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur Bernard RENSON, secrétaire.

Martine FIASSE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire